

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04558
Numéro SIREN : 750 888 901
Nom ou dénomination : A.BARDI BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt 19760

**« A. BARDI BATIMENT »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 500 €
SIEGE SOCIAL : 32 rue de Vilgénis
91300 MASSY
750 888 901 RCS EVRY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A LA TRANSFORMATION**

Roger DEVILLERS
Expert comptable – Commissaire aux Comptes
32 rue de Vilgénis 91300 Massy

« A. BARDI BATIMENT »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 500 €
SIEGE SOCIAL : 32 rue de Vilgénis
91300 MASSY
750 888 901 RCS EVRY

Rapport du commissaire aux comptes à la transformation

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 6 février 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

D'après les éléments financiers qui ont été mis à notre disposition, le capital social s'élève à 500 euros, et la situation nette de la société s'élève au 30/06/2020 à 157 157 euros.

Par ailleurs, nous avons vérifié que l'actif du bilan ne comportait pas de non valeur.

En conséquence, sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Aucun élément ne nous ayant été communiqué, nous n'avons aucune observation à formuler à ce sujet.

A Massy, le 24 septembre 2020



R. DEVILLERS
Commissaire aux Comptes

« A. BARDI BATIMENT »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 500 €
SIEGE SOCIAL : 32 rue de Vilgénis
91300 MASSY
750 888 901 RCS EVRY

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt,
Le 1^{er} Octobre
A 11 heures,
Au siège social,

Le soussigné, BARDI Radu Ionut, Associé Unique et Gérant de « **A. BARDI BATIMENT** », Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 500 €, divisé en 500 parts de 1 € chacune.

- Déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
- Adoption des Statuts de la Société sous sa forme nouvelle.
- Nomination du Président.
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation en SASU.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BR

Puis, il dépose sur le bureau :

- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi le 24 Septembre 2020, conformément aux dispositions de l'Article L. 223-43, alinéa 3 du Code de Commerce.
- le projet de Statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Le Président déclare également que le rapport du Commissaire à la transformation prévu par l'Article L.223-43, alinéa 3 du Code de Commerce sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, conformément aux dispositions de l'Article R. 123-105, alinéa 3 du Code de Commerce.

• Ceci exposé, l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, au vu du rapport sur la situation de la Société établi par le Commissaire à la transformation, et après avoir constaté que toutes les conditions légales de validité sont réunies, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et ce, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

A chaque part existante correspondra une action du même montant nominal de la Société, sous sa forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle adopte, article par article, puis en son ensemble, le texte des Statuts de la Société sous sa forme nouvelle

Son objet social, sa dénomination sociale, sa durée, son capital et sa date de clôture de l'exercice social demeurent inchangés.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que ses fonctions de Gérant prennent fin à compter de ce jour et décide qu'il assumera désormais les fonctions de Président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et ce, pour une durée indéterminée, et qu'il exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'Article 14 des Statuts sous sa forme nouvelle.

QUATRIEME DECISION

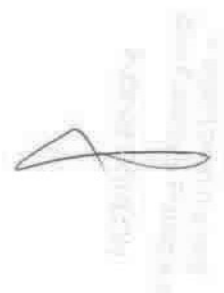
L'Associé Unique déclare, en conséquence des décisions qui précèdent, que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle est définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extra Procès-Verbal pour remplir toute formalité de la Loi.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé le présent Procès-Verba

BARDI Radu Ionut,
Gérant et Associé Unique



Enregistré à **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT ETAMPS**
Le 28/10/2020 Dossier 2020 00023523, référence 0104P61 2020 A 05014
Emplacement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

B.R.I

**« A. BARDI BATIMENT »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 500 €
SIEGE SOCIAL : 32 rue de Vilgénis
91300 MASSY
750 888 901 RCS EVRY**

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

BARDI Radu Ionut, né 23 Février 1984 à BRASOV (ROUMANIE), de nationalité roumaine et demeurant Rue Michel Ange 75016 Paris.

a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société « **A. BARDI BATIMENT** », lors de sa transformation.

Certifié conforme à l'original



BR

Titre I - Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER - FORME

- 1.1 La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, aux termes d'un Acte sous signatures privées en date à Paris du 27 Mars 2012.
- 1.2 La Société, par décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} Octobre 2020, a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et se trouve être dorénavant régie par les Lois en vigueur, et notamment par les Articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents Statuts.
- 1.3 Le soussigné est Associé Unique, néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs Associés ; En ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra être établi sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE DEUXIEME – OBJET

- 2.0 La Société continue d'avoir pour objet tant en France, dans les D.O.M.T.O.M, dans les pays de la Communauté Européenne qu'à l'Etranger toute activité de :
 - Tous travaux de bâtiment en général et plus particulièrement l'installation complète de réseau électrique et, plus généralement, tous travaux liés à l'électricité.
 - Et, plus généralement, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ainsi que la prise en location gérance de tous fonds de commerce et la prise d'intérêts directe ou indirecte par tout moyen dans les entreprises et sociétés commerciales ou autres dont l'objet serait de nature à faciliter, favoriser et développer l'activité sociale et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'existence et le développement.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

- 3.1 La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : « A. BARDI BATIMENT ».
Sigle : ABB
Nom commercial : Idem
- 3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social reste fixé : 32 rue de Vilgénis - 91300 MASSY
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.
- 4.3 Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE DE LA SOCIETE

- 5.0 La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II – Apports – Capital - Actions

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

- 6.0 Il a été fait apport à la Société par Monsieur Radu Ionut BARDI d'une somme en numéraire d'un montant total de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de UN (1) EURO de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social reste fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).
- 7.2 Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de UN (1) EURO chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Radu Ionut BARDI, Associé Unique.

ARTICLE HUITIEME - MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des Associés.
- 8.2 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à une modification corrélative des Statuts.
- 8.3 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent également autoriser le Président à réaliser la réduction de capital ou son amortissement dans les conditions légales.
- 8.4 En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE NEUVIEME - LIBERATION DES ACTIONS

- 9.0 Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la Loi et les Statuts, et selon les modalités exigées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

ARTICLE DIXIEME - FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont nominatives.
- 10.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIEME - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1 En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.
- 11.2 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout Associé en faisant la demande.
- 11.3 Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.
- 11.4 Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :
- Transmissions libres
- Toute cession ou transmission d'actions entre Associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

- Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des Associés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des bénéficiaires du transfert des actions, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président au cédant dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision par le Président, ou la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision du cédant ou de l'expiration du délai de 8 jours précité, de notifier aux autres Associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits Associés acheteurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par Expert conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvements. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du présent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Toute notification au titre du présent Article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la personne concernée.

ARTICLE DOUZIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.
- 12.3 L'Associé Unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de ses ou de leurs apports.
- 12.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 12.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE TREIZIEME - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 13.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 13.3 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des Associés.

Titre III – Administration et Direction de la Société

ARTICLE QUATORZIEME - PRESIDENCE

- 14.1 La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les Associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.
- 14.3 Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.
- 14.4 La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des Associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

- 14.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la Loi et des règlements en vigueur et des présents Statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 14.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.7 Dans les rapports avec la Société et les Associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et par les présents Statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.
- 14.8 Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.
- 14.9 Le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, si ils en existent, exercent les droits définis par les dispositions de l'Article L. 432-6 du Code du Travail et devra, préalablement à toute décision collective, adresser audit Comité les mêmes documents qu'à l'Associé Unique ou aux Associés.

ARTICLE QUINZIEME - DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent nommer une personne physique, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.
- 15.2 Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'Associé Unique ou par les Associés.
- 15.3 Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.
- 15.4 La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

- 15.5 Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination.
- 15.6 Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE SEIZIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

- 16.1 En application des dispositions de l'Article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, si il en existe un, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion
- 16.2 Le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.
- 16.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus. La procédure décrite aux deux paragraphes ci-dessus s'applique aux conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) entre la Société et le Président ou le Directeur Général sauf celles conclues avec le Président lorsque ce dernier est l'Associé Unique.
- 16.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.5 En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, si il en existe un, par le Président. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

- 16.6 Il est, par ailleurs, interdit au Président et autres dirigeants de la Société ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants, de même qu'à toute personne interposée, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Titre IV – Décisions

ARTICLE DIX-SEPTIEME - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés. Les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 17.2 L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 17.3 En cas de décision de l'Associé Unique, le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, est avisé dans les meilleurs délais et par tout moyen écrit, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 17.4 En cas de pluralité d'Associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

17.4.1 Modes de consultation

- Par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des Associés, tout document et information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

L'Associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des Associés est adressée par écrit au Commissaire aux Comptes, si il en existe un, préalablement à la consultation écrite et il sera tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

Le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel sera annexée la réponse de chaque Associé.

- En Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect, le cas échéant, des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux Comptes, si il en existe un.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

- Par consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seings privés qui doit être retranscrit sur le registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes, si il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les Associés.

17.4.2 Exercice du droit de vote

Les décisions collectives des Associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre Associé.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.4.3 Procès-Verbaux

Les décisions des Associés, quel que soit le mode de consultation sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion, le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

En cas de décision collective des Associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président de séance et par les associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique ; les Associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite au Président dans les quinze jours. A défaut, l'Associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le Président.

17.4.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

17.4.5 Droit d'information des Associés

Avant toute convocation ou consultation écrite des Associés, et quelle que soit la méthode utilisée, le Président met à la disposition des Associés tous les documents et informations lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE DIX-HUITIEME - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés est nécessaire lorsqu'elle concerne les actes et opérations suivantes :

- Nomination, révocation et renouvellement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes, si il y a lieu
- Approbation des comptes annuels et répartition du résultat
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou si il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant,
- Toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (à l'exception du transfert de siège en France)

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement
- Emission d'obligations et de toute autre valeur mobilière
- Fusion, scission ou apport
- Liquidation, dissolution ou prorogation de la Société
- Transformation de la Société
- Agrément d'un nouvel Associé.

18.2 En cas de pluralité d'Associés, les décisions sont prises à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

18.3 Toutefois, requiert une décision unanime des Associés, conformément aux dispositions de l'Article L. 227.19 du Code de Commerce, l'adoption ou la modification d'éventuelles clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions
- L'agrément de cessions d'actions
- La suspension du droit de vote
- L'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale associée.
- ainsi que toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

18.4 Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Titre V – Exercice Social – Comptes – Affectation et répartition des résultats

ARTICLE DIX-NEUVIEME - EXERCICE SOCIAL

- 19.0 Chaque exercice social continue d'avoir une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE VINGTIEME - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 20.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
- 20.2 Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce,
- 20.3 Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, si il en existe un, un mois avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.
- 20.4 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 21.1 Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et de provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 21.2 Sur le bénéfice de l'année, si il en existe un, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 21.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 21.4 Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, peut prélever toute somme qu'il juge ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fond de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
- 21.5 Le solde, si il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
- 21.6 En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.7 Sauf pour le cas d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.8 Les pertes, si il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

- 22.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 22.2 Pour le cas de la continuation de la Société, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés est tenu(e), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 22.3 Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Titre VI– Transformation -Dissolution - Liquidation

ARTICLE VINGT-TROISIEME - TRANSFORMATION

- 23.1 La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserves des dispositions législatives en vigueur.
- 23.2 L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés appelé(e) à statuer sur la transformation de la Société délibère aux conditions de majorité prévues à l'Article L. 225-245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L. 227-3 du Code de Commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 24.1 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés statue sur la dissolution et la liquidation de la Société.
- 24.2 Si au jour de la dissolution, quelle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, si il est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil et, en revanche, si l'Associé Unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.
- 24.3 Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.

Titre VII – Contestations

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - CONTESTATION

- 25.0 Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société, le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présent Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera jugée conformément à la Loi française et soumises à la Juridiction des tribunaux compétents français.

STATUTS MIS A JOUR,
L'AN DEUX MIL VINGT,
Le PREMIER OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, appearing to be a stylized name or set of initials.